

EC.

S.d.N. - U.D.P. 1937 - Etudes: IV  
Vente - Doc. 88 (1)

S o c i é t é   d e s   N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

-----  
PROJET D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR LA VENTE

-----  
TABLEAU DU TEXTE REVISE'

SELON LES PROPOSITIONS CI-JOINTES

-----  
Rome, décembre 1937.

CHAPITRE IDELIMITATION DE L'OBJET DE LA LOI

Articles 1 à 5: non modifiés.

Article 6

(al. 1.) La présente loi est applicable lorsque les parties ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire de pays dans lesquelles la vente n'est pas régie par les législations essentiellement concor\_dantes.

(al. 2.) Cependant, la loi n'est pas applicable lorsque tous les actes des parties constituant l'offre et l'acceptation sont accomplis ou, en cas de conclusion du contrat par correspon\_dance, les lettres sont expédiées et reçues dans un seul pays et que la délivrance et le paiement doivent être effectués dans ce même pays.

Article 6<sup>a</sup>

(extensions facultatives).

Article 7

Si le contrat est passé par une personne qui a des éta\_blissemments dans des Etats différents, c'est l'établissement d'où a été expédiée la première offre ou la première réponse qui est pris en considération.

(al. 2) Si une personne se fait représenter dans la conclusion du contrat de vente, c'est le siège de la personne représentée qui est pris en considération.

Article 8 non modifié.

C H A P I T R E     I IDISPOSITIONS GENERALES

Article 9: non modifié.

Article 10: réservé.

Article 11

Cette loi règle les obligations nées d'une vente valable entre le vendeur et l'acheteur avec exclusion des lois nationales, pourvu qu'elle ne prévoise pas formellement l'application d'une loi nationale.

Pour les cas non réglés expressément par la loi, mais appartenant au domaine des matières qu'elle traite, le tribunal saisi statue d'après les principes généraux dont s'inspire la présente loi et la bonne foi.

Article 12

Par le terme "bref délai" on entend aussi vite que possible suivant les circonstances.

Les communications qui, aux termes de la présente loi, doivent être faites dans un bref délai, seront faites par les moyens de correspondance usuels en pareille circonstance. Dans les cas où une telle communication a été expédiée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle a été retardée ou n'est pas arrivée à destination ne prive pas l'expéditeur du droit de s'en prévaloir.

Articles 13 à 15: non modifiés.

EC.

Lorsque le vendeur doit livrer la chose au lieu de destination, la délivrance se fait à ce lieu conformément aux prescriptions plus précises du contrat et des usages.

Lorsque au contraire l'acheteur doit prendre livraison chez le vendeur, celui-ci n'est obligé pour accomplir la délivrance que de tenir prête la chose et d'en informer l'acheteur. S'il s'agit de choses de genre, il faut qu'il se conforme à la disposition de l'alinéa 2.

#### Article 17 a

Dans les ventes "franco à bord", "coût-frêt" et "coût-assurance-frêt" la délivrance consiste, à défaut d'autre convention, dans la mise à bord du navire.

#### Article 18

Si le lieu de délivrance ne résulte pas de la volonté des parties expresse ou implicite ou des usages commerciaux, le vendeur doit faire la délivrance au lieu où il a, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.

(Al. 2.): reste invarié.

Articles 19 à 22: non modifiés.

#### Article 22 a

Une partie est exonérée d'une des obligations consacrées par cette loi, lorsqu'elle est empêchée de l'exécuter par un obstacle qu'elle n'était pas tenue de prendre en considération lors de la conclusion du contrat et qu'elle ne pouvait pas

EC.

éviter par des mesures à prendre raisonnablement par elle.

Cette disposition ne touche pas le droit à une restitution ni celui de l'acheteur à une diminution du prix.

#### Article 22 b

Lorsqu'une partie n'exécute pas son obligation par suite d'un obstacle temporaire, l'exonérant ou non, cet obstacle équivaut à un obstacle définitif, si l'on ne peut pas prévoir quand il prendra fin, ou qu'on peut s'attendre que lors de sa fin les circonstances commerciales auront sensiblement changées.

### C) SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION DANS LA DELIVRANCE

#### Article 23

En cas d'inexécution totale ou partielle ou en cas de retard dans la délivrance, l'acheteur est en droit, sous réserve des articles 24 et 25, d'exiger l'exécution en nature à moins qu'elle ne soit impossible ou ne soit pas admise par le droit du Pays du tribunal saisi.

(Al. 2 à 4): invariés.

#### a) Exécution du Contrat

#### Article 24

Même lorsque le droit du Pays du tribunal saisi lui reconnaît le droit d'exiger que la chose lui soit livrée, l'acheteur ne peut pas exiger cette livraison, si la vente porte sur une chose pour laquelle l'achat de remplacement est conforme aux usages commerciaux ou si l'acheteur peut faire cet achat de remplacement sans inconvénients ni frais appréciables.

Articles 25 à 29, 31 et 32: non modifiés.

c) Dommmages - Intérêts

1. Dommmages-intérêts moratoires

Article 33

Si la chose ou une partie de la chose a été livrée avec retard, le vendeur est tenu, même au cas du délai supplémentaire de l'article 27, à des dommages-intérêts égaux à la perte réelle ment soufferte par l'acheteur et au gain dont il a été privé.

2. Dommmages-intérêts compensatoires

Article 36

Au cas de résolution pour retard ou défaut de délivrance de la chose, le vendeur est tenu de réparer le préjudice que la résolution cause à l'acheteur.

SECTION II - GARANTIE DU VENDEUR EN RAISON DES DEFAUTS DE LA CHOSE

Articles 41 à 50: petites modifications.

c) Sanctions des Défauts

Article 51<sup>+</sup>

L'acheteur qui a régulièrement dénoncé les défauts a le choix entre les trois solutions suivantes:

1. résoudre le contrat et, si le vendeur n'en est pas exonéré, demander des dommages-intérêts (selon le calcul réglé aux articles 99 c à e);
2. exiger une réduction du prix correspondant à la diminution que, par rapport au prix de vente, le défaut fait subir à la valeur de la chose appréciée lors de la conclusion du contrat;
3. demander, si le vendeur n'en est pas exonéré, la compensation du préjudice que lui cause le défaut (en le calculant selon l'article 99a).

#### Article 52<sup>+</sup>

S'il s'agit de choses de genre, l'acheteur peut en outre, à son choix, exiger du vendeur la délivrance de nouvelles choses dans le cas où, à défaut de délivrance, il pourrait exiger l'exécution.

Si cette nouvelle délivrance n'est pas effectuée dans les limites de temps fixées pour la délivrance, il peut demander la compensation du préjudice causé par le retard.

#### Article 53<sup>+</sup>

Si le vendeur doit produire ou construire la chose conformément à des ordres spéciaux de l'acheteur, il a l'obligation de réparer dans un délai raisonnable au défaut réparable qui lui a été dénoncé. Il en a également le droit, pourvu qu'il n'en résulte pour l'acheteur ni inconvénients ni frais appréciables.

Jusqu'à l'expiration du délai raisonnable, l'acheteur ne peut alors exercer ses autres droits.

#### Article 54<sup>+</sup>

Dans les cas des articles 49, 52<sup>+</sup> et 53<sup>+</sup> l'acheteur

a éventuellement droit à la compensation du préjudice que lui a causé la première livraison défectueuse.

Article 55<sup>+</sup>

Si une partie seulement de la livraison est atteinte d'un défaut, l'acheteur peut s'en prévaloir comme d'une délivrance partielle, conformément aux articles 31 et 32.

Article 56<sup>+</sup>

L'acheteur doit intenter l'action dans un délai d'un an à compter de l'acte lui permettant de prendre immédiatement livraison.

L'acheteur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir dénoncé le défaut avant l'expiration du délai, opposer à la demande de paiement une demande de réduction du prix ou en dommages-intérêts par voie d'exception.

SECTION III - GARANTIE DE LA PROPRIÉTÉ LIBRE

Article 57<sup>+</sup>

Le vendeur est obligé d'accomplir les actes nécessaires pour faire passer à l'acheteur la propriété et la possession de la chose au sens de la loi nationale compétente.

Lorsque, par suite d'un défaut affectant le droit (titre) du vendeur, l'acte de transport ne suffit pas à procurer à l'acheteur la chose libre de tous droits de tiers qu'il ignorait en concluant le contrat, il peut déclarer la résolution du contrat et la compensation du préjudice qui en résulte.



SECTION IV - AUTRES OBLIGATIONS DU VENDEUR

Articles 60 et 61: pas de modifications.

C H A P I T R E IV

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 61: rien de nouveau.

SECTION I - PAIEMENT DU PRIX

Articles 63 à 71: il y a des petites modifications.

Article 72

Lorsque l'acheteur n'a pas satisfait à son obligation de paiement, le vendeur peut lui fixer un délai supplémentaire d'une durée raisonnable en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai le contrat sera considéré comme résolu. Les dispositions de l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, s'appliquent par analogie.

Si l'acheteur prouve que la date du paiement est une condition essentielle du contrat, il peut déclarer la résolution aussitôt après cette date.

c) Domages - Intérêts

1. Domages-intérêts moratoires

Article 75

En cas de retard le vendeur peut demander des intérêts

moratoires. Si le vendeur a subi, du fait du retard, un dommage supérieur aux intérêts moratoires (y compris les gains manqués), l'acheteur doit en indemniser le vendeur.

Le taux de l'intérêt est égal aux taux officiels d'escompte du pays de l'acheteur, augmenté de 1 %. Il ne sera pas compté d'intérêts composés à moins qu'il n'y ait compte courant entre l'acheteur et le vendeur.

2. Domages-intérêts compensatoires.

Article 76

En cas de résolution pour retard dans le paiement ou pour défaut de paiement, l'acheteur, s'il n'en est pas exonéré, est tenu de réparer le préjudice que la résolution du contrat cause au vendeur.

Articles 77 à 79: invariés.

SECTION II - AUTRES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 80<sup>+</sup>

L'acheteur est en retard de prendre livraison, s'il tarde, sans en être exonéré d'après l'article 22a, soit d'accomplir les actes sans lesquels le vendeur ne peut pas faire la délivrance, soit de prendre la chose livrée.

Toutefois c'est au vendeur de prouver qu'il était à même de faire tous les actes lui incombants.

Article 80

Lorsque l'acheteur ne prend pas livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat si l'abstention de l'acheteur fait craindre qu'il ne paie pas le prix, ou s'il résulte des circonstances que le retirement de la chose était une condition essentielle du contrat.

Article 81

En cas de retard dans la prise de livraison, le vendeur peut, sans déclarer la résolution, exiger des dommages-intérêts égaux au préjudice que lui cause le retard.

Article 82

Au cas de résolution déclarée par le vendeur pour cause de retard dans la prise de livraison ou de défaut de prise de livraison, l'acheteur est tenu de réparer le préjudice que la résolution du contrat cause au vendeur.

Article 84

? ?

Article 85: non modifié.

C H A P I T R E VDISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEURSECTION I - CONCOMITANCE ENTRE LA DELIVRANCE ET LE PAIEMENT DU PRIX

Articles 86 à 88, 90 à 91: restent invariés.

Article 89: suppression proposée.

SECTION II - REGLES COMPLEMENTAIRESArticle 102

Les frais de délivrance, tels que mesurage et pesage, sont à la charge du vendeur; tous les frais postérieurs à la délivrance sont à la charge de l'acheteur.

Article 91 a

Lorsque dans les contrats à livraison successives, par suite de l'inexécution ou de la défectuosité d'une des prestations dues, le créancier a de justes sujets de craindre que les prestations futures ne soient pas exécutées ou aussi affectées de défaut, il peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir.

L'acheteur peut en outre déclarer la résolution, soit pour l'avenir, soit pour les livraisons déjà reçues, s'il prouve que par suite de connexité, ces livraisons n'ont pas d'intérêt pour lui sans celles inexécutées ou entâchées de défaut.

Article 101

Lorsque, avant la date prévue pour l'exécution, l'une

EC.

des parties se conduit de telle façon qu'elle a manifesté sa volonté de ne pas exécuter le contrat, l'autre partie, pourvu qu'elle le fasse savoir dans un bref délai, est en droit de résoudre le contrat.

### Résolution du Contrat

#### Article 97

Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations dérivant du contrat, sous réserve des dommages-intérêts qui pourraient être dus.

Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer la restitution de ce qu'elle a fourni.

S'il y a exécution de la part des deux parties, chacune peut refuser la restitution jusqu'à la restitution de l'autre partie.

#### Article 98

Le prix d'achat porte intérêt à compter du jour du paiement dans tous les cas où le vendeur doit le restituer.

Le taux de l'intérêt est égal au taux officiel d'escompte du pays du vendeur, augmenté de 1 %. Il ne sera pas compté d'intérêts composés à moins qu'il n'y ait compte courant entre les parties.

#### Article 99

Bien qu'il ne soit pas en mesure de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue, l'acheteur conserve son droit à la résolution:

EC.

1. lorsque la chose ou une partie de la chose a péri ou a été détériorée sans son fait ou celui d'une personne dont il est responsable;

2. lorsque la chose ou une partie de la chose a été transférée par lui avant qu'il ait pu découvrir le défaut dont il se prévaut pour déclarer la résolution;

3. lorsque la modification subie par la chose est sans importance.

L'acheteur est privé de ce droit également, au cas d'une aliénation faite par lui ou d'une saisie pratiquée contre lui, par une modification de la chose survenue, avant la déclaration de la résolution, chez son successeur.

#### Article 99 bis

Lorsque l'acheteur, par un événement advenu après qu'il ait déclaré la résolution, est exonéré de son obligation de restituer la chose, en vertu de l'article 22 a, il ne perd pas son droit à la restitution du prix.

S'il ne restitue pas la chose sans qu'il en soit exonéré, il doit au vendeur la compensation du dommage qu'il lui cause.

#### Calcul des dommages - intérêts

##### 1. Dommages-intérêts moratoires

#### Article 99 a

Lorsque la vente n'est pas résolue, les dommages-intérêts sont égaux à la perte réellement soufferte et au gain manqué, mais ne peuvent être supérieurs à ceux qu'entraîneraient les événements que le débiteur a connu ou était tenu de prendre en considération lors de la conclusion du contrat.

## 2. Dommmages-intérêts compensatoires

### Article 99 b

Au cas de résolution, lorsque la chose a un prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle le créancier a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat s'est résolu de plein droit; il est en outre tenu compte des frais normaux que causerait un acte de couverture conforme à l'article suivant.

### Article 99 c

Si l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, avec diligence et en homme d'affaires prudent, c'est le prix convenu par cet acte qui doit être pris en considération pour le calcul des dommages-intérêts.

### Article 99 d

Les dommages-intérêts établis, conformément à l'article précédent, peuvent être portés jusqu'au montant du préjudice réellement éprouvé par le créancier, si celui-ci peut établir que, lors de la conclusion du contrat, le débiteur a connu ou était tenu de prendre en considération les événements dont résulte le préjudice.

### Article 99 e

Si la chose n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par le créancier et au gain dont il est privé par la résolution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ceux qu'entraîneraient les évènements

EC.

nements que le débiteur a connu ou était tenu de prendre en considération lors de la conclusion du contrat.

Article 99 f

Au cas d'une violation anticipée du contrat prévue à l'article 92<sup>+</sup>, si un terme a été fixé pour la délivrance et que la chose a un prix courant, les dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le cours de la marchandise au dernier jour du terme fixé.

Si aucun terme n'a été fixé, les dommages-intérêts sont calculés sur la base du jour où le créancier a eu le droit de déclarer la résolution du contrat.

Article 100

La partie qui invoque l'inexécution du contrat a le devoir de faire toutes les démarches raisonnables afin de diminuer la perte subie, pourvu qu'elle puisse le faire sans inconvénients ni frais appréciables. Si elle néglige de le faire, la partie qui n'a pas exécuté le contrat peut se prévaloir de cette négligence pour demander la diminution des dommages-intérêts.

Notamment, le créancier n'a pas droit à la majoration réglée à l'art. 99 d, s'il a omis de procéder sans retard à un acte de couverture dans les cas où les usages commerciaux exigent cet acte ou lorsqu'il pouvait le réaliser sans inconvénients et frais appréciables.

Garde de la chose

Articles: 92 à 94: invariés.



EC.

Article 95: petites modifications.

Article 96: invarié.

C H A P I T R E VI

DEPLACEMENT DES RISQUES

Article 103

Le risque à compter du moment de la délivrance incombe à l'acheteur qui, par conséquent, nonobstant la perte, la détérioration ou toute autre diminution de valeur de la chose, est tenu de payer le prix.

Article 104

Le fait seul que les parties ont stipulé une clause relative aux frais, et spécialement le fait qu'elles ont mis les frais à la charge du vendeur, ne suffit pas à lui seul à déplacer le risque.

Sont à la charge de la partie qui supporte les risques, également les frais exceptionnels, lorsque le transport de la chose a été interrompu par un événement dont aucun des parties est responsable.

Article 105

Le risque incombe également à l'acheteur, à partir de son retard dans la prise de livraison.

EC.

Article 106

Si la chose est vendue franco à bord (f.o.b.), le risque ne passe à l'acheteur qu'au moment où la chose a été mise à bord du navire même au cas que la délivrance se fait par un autre acte.

Si d'après les dispositions du contrat et les usages le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, le transfert du risque s'effectue au moment de la remise de la chose entre les mains de l'armateur.

Articles 107 - 108: non modifiés.

-----